

## PROTECTION SOCIALE

### ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales  
et des accidents du travail

Bureau 2A

**Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2020/51 du 12 mars 2020 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2020**

NOR : SSAS2007544J

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : en application de l'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le montant des pensions d'invalidité sera revalorisé de 0,9 % pour les prestations d'un montant inférieur ou égal à 2000 € par mois, soit pour la quasi-intégralité de ces pensions, tandis que les prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne et du capital décès seront revalorisés de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les montants des plafonds de ressources prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité seront revalorisés de façon exceptionnelle selon des modalités prévues par le décret.

*Mention outre-mer* : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

*Mots clés* : sécurité sociale – revalorisation.

*Références* :

Articles L. 161-25, L. 341-6, L. 355-1, L. 361-1, L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16, L. 434-17, L. 816-3, R. 341-6 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

*Instruction abrogée* : instruction n° DSS/2A/2C/2019/49 du 6 mars 2019 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2019.

*Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action  
et des comptes publics à destinataires in fine.*

L'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu une revalorisation différenciée des prestations sociales.

Les prestations suivantes seront ainsi revalorisées de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril :

- la majoration pour tierce personne (R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- le capital-décès (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;

- les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

Toutefois, comme le prévoit l'article 81 précité, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pensions d'invalidité de base, de droit direct ou de droit dérivé (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale) servies à des assurés dont le montant total des pensions reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, à l'exception de la majoration mentionnée à l'article L. 355-1 du même code, est inférieur ou égal, le mois précédent celui auquel intervient la revalorisation, à 2 000 € brut par mois. Ces prestations représentent la quasi-intégralité des pensions d'invalidité et de leurs accessoires, compte tenu des taux de remplacement appliqués aux salaires annuels moyens pris en compte pour le calcul de la pension dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les pensions précitées seront donc revalorisées au 1<sup>er</sup> avril en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Compte tenu des chiffres publiés par l'INSEE jusqu'en février, ces montants seront revalorisés de 0,9 % au 1<sup>er</sup> avril.

Les salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont également exclus du champ d'application de l'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, car il ne s'agit pas de prestations et seront donc revalorisés de 0,9 % au 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les montants des plafonds de ressources prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité, mentionnée aux articles L. 815-24 et L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle par décret au 1<sup>er</sup> avril, ce qui ne donnera pas lieu à l'application de la revalorisation prévue à l'article L. 816-3 du même code. Le plafond d'éligibilité à l'allocation supplémentaire d'invalidité sera ainsi porté à 750 € par mois pour une personne seule et à 1 312,5 € pour les personnes en couple.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :  
*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie.  
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.  
Monsieur le directeur du service des retraites de l'État au ministère de l'économie et des finances.  
Monsieur le directeur des retraites et de la solidarité à la Caisse des dépôts et consignations (CNRACL, FSPOEIE).  
Monsieur le directeur de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes.  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français.  
Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.  
Monsieur le directeur de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.  
Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS.  
Monsieur le gouverneur général de la Banque de France.  
Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale.  
Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.  
Monsieur le directeur de la caisse de retraites du personnel de la RATP.  
Monsieur le directeur de la caisse de coordination des assurances sociales de la RATP.  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières.  
Madame la directrice de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris.  
Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie française.  
Madame la directrice de l'Établissement national des invalides de la marine.  
Monsieur le directeur général du port autonome de Strasbourg.  
Madame la directrice de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.  
Madame la directrice de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.  
Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).